



ARRETES DU MAIRE DU 04 AVRIL 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
Considérant qu'afin de permettre les travaux sur l'ouvrage sis au carrefour de la rue de la Brançonne et la RD906 à Crêches-sur-Saône par la société ITP sise 9 rue André Pingat à Reims 51.

ARRÊTE

Article 1er : Le 21 avril 2025, pour une durée calendaire de onze jours pour des raisons de sécurité, le stationnement sur l'ouvrage sis au carrefour de la rue de la Brançonne et la RD906 à Crêches-sur-Saône sera autorisé par le demandeur.

Article 2 : Le stationnement d'un véhicule sera autorisé sur la partie droite du bas-côté, rue de la Brançonne, sans pour cela gêner la progression des piétons, qui seront, le cas échéant invités à « passer en face » désigné par panneaux réglementaires.

Article 3 : Une signalisation en amont et en aval des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les piétons voulant s'engager sur cette voie. La signalisation réglementaire dans la zone de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée en permanence aux conditions rencontrées par les usagers.

Article 4: L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 5: Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 04/04/2025

Le Maire,
Michel BERTHET



Destinataires

- Sté Innovation TP
- Gendarmerie La Chapelle
- STA Mâconnais
- CIS de MACON
- Services Techniques de la Commune